

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019 - 2003 /GNC

du 17 SEP. 2019

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016
relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique
de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, la 5^{ème} ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

- l'objectif à 2020 de la filière photovoltaïque est complété par la catégorie d'installation suivante :

« • 5 MWc sans stockage réservé à des projets de centrales photovoltaïques localisées sur la grande terre et présentant un caractère innovant. » ;

3° Le 3^e alinéa est modifié comme suit :

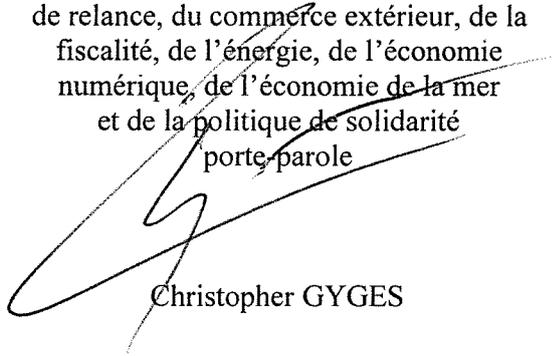
- les termes « 3 MWc » sont remplacés par les termes « 6MWc » ;

- l'alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de production solaire photovoltaïque, individuels ou collectifs, de puissance unitaire comprise entre 36 et 250 kWc inclusivement, qui sont en autoconsommation et dont l'excédent d'électricité non autoconsommée est injectée sur le réseau, ne sont pas soumis à une limitation de développement au titre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique en vigueur. »

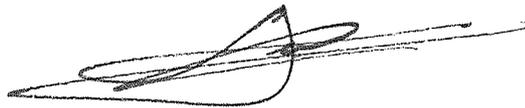
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole



Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA